

## Arrêt

**n° 113 647 du 12 novembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me William VANDEVOORDE, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 92 605 du 30 novembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute également avoir rencontré des problèmes en 2008 et dépose des documents à cet effet.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Ainsi, s'agissant de la convocation, la partie défenderesse remarque, d'une part, que le requérant avait précédemment déclaré, c'est-à-dire lors de sa première demande d'asile, que son père n'avait pas gardé ce document et qu'il ignorait le motif de la convocation.

Elle considère que l'explication apportée lors de l'audition du 11 juin 2013 manque de pertinence à cet égard. La partie requérante ne développe aucun argument contre ce constat, lequel demeure établi.

La partie défenderesse remarque également que sur la convocation la date du « 11/08/10 » est inscrite, date à laquelle le requérant serait amené à se présenter. Or celle-ci est chronologiquement impossible dans la mesure où cette convocation est datée du « 12/11/10 ». À cet égard, la partie requérante

n'apporte aucun élément qui infirmerait les constats de la partie défenderesse. Tout au plus soutient-elle qu'il s'agit d'une erreur matérielle, soutenant que les événements se sont produits le 8 novembre 2010 et qu'il serait impossible pour le requérant de se présenter le 8 novembre 2010 puisqu'il s'agit de la même date que celle des événements. Elle soutient également qu'il est impossible que la police convoque le requérant quand les faits n'ont pas été constatés ou « sur la date des faits ». Elle soutient également que la date à laquelle la convocation a été rédigée est incorrecte. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent qui remettrait en cause l'examen de la partie défenderesse, laquelle relevait que la date de la convocation inscrite indiquait « 11/08/2010 » alors que la date à laquelle la convocation avait été rédigée était le « 12/11/2010 ». Or, la partie requérante apporte des éléments qui entament d'autant plus la force probante de ce document dès lors que, à la suivre, il n'est pas pertinent que le requérant soit convoqué à une date antérieure à la date à laquelle ce document a été rédigé. Cependant, l'argument de l'erreur matérielle ne convainc pas, en l'espèce, le Conseil, dès lors que ces dates sont des éléments déterminants de la convocation.

Partant, compte tenu des deux critiques de la partie défenderesse tenues pour établies, cette convocation ne revêt pas une force probante suffisante pour remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précédent.

S'agissant du document émanant du Tribunal de Première Instance de Smara du 28 mai 2011 et notifiant le jugement de la condamnation du requérant pour participation aux incidents de Gdim Izik, port d'armes sans autorisation et dégradation de biens publics, la partie défenderesse relève que lors de l'audition du 11 juin 2013, le requérant a déclaré qu'il connaissait l'existence de ce jugement depuis sa notification et qu'il a été la source de sa motivation à quitter le pays, alors que lors de sa première demande d'asile, le requérant n'a, à aucun moment, mentionné l'existence de ce jugement, affirmant au contraire craindre d'être poursuivi et de faire l'objet d'une fausse accusation, ne sachant pas pour quelle raison précise il serait poursuivi ou quelle peine il risquait.

Elle relève également que le jugement présenté ne comporte aucune référence légale et consiste en une photocopie complétée à la main.

S'agissant de ces constats, que le Conseil estime déterminants, la partie requérante ne développe aucun moyen, s'attardant à fournir des explications sur le dépôt tardif de ce document ou encore sur le fait que, lors de sa déclaration de réfugié qu'il a complété le 29 décembre 2012, il ne connaissait pas le contenu exact de ce jugement. Cependant, ces explications ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante dont l'arrêt antérieur, ni même d'infirmer les constats établis par la partie défenderesse. En effet, le requérant déclare qu'il connaissait ce document, celui-là même qui a motivé son départ du Maroc (cf audition de juin 2013). Dès lors cette explication vient en contradiction flagrante avec le récit qu'il a produit lors de sa première demande d'asile.

En outre, l'explication fournie en termes de requête n'est pas pertinente, dès lors que, connaissant ce jugement, que celui-ci aurait motivé le requérant à fuir, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il en connaisse le contenu, voire à tout le moins qu'il en fasse mention lors de sa première demande d'asile, *quod non*.

Sur les constats quant à la forme de ce document, à savoir photocopie complétée à la main et absence de références légales, le Conseil constate que la partie requérante demeure silencieuse.

S'agissant du document délivré par le Front Polisario, la partie défenderesse, outre l'incohérence chronologique, constate que ce document permet seulement d'établir l'identité et l'origine du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause. À cet égard, le Conseil ne peut faire sien que ce constat, lequel n'est pas remis en cause par la partie requérante.

S'agissant des observations de la partie défenderesse quant aux certificats médicaux et autre attestation médicale déposés aux fins d'établir des faits déroulés en 2008, le Conseil constate que ces critiques sont établies, valablement argumentées et aucunement remises en cause en termes de requête en sorte que, demeurant entières.

Partant, ces différents constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

M. MAQUEST

Le président,

S. PARENT